

La Cour de cassation du Niger et l'épineuse question des ressources humaines : Quelques singularités.

La constitution du 8 novembre 1960 a créé une Cour suprême comme l'unique haute juridiction en toutes matières. Elle était composée de quatre chambres à savoir :

- La chambre constitutionnelle ;
- La chambre judiciaire ;
- La chambre administrative ;
- La chambre des comptes.

Aussi paradoxal que cela peut paraître, la Cour de cassation n'a par exemple toujours pas un siège approprié. Le bâtiment qu'elle occupe est le siège d'une ancienne administration de mission, qui a subi d'importantes retouches afin de l'adapter à l'utilisation judiciaire. Il a par ailleurs atteint ses limites.

De promesse en promesse, voilà soixante-trois ans que la Cour cherche encore un siège digne de ce nom, répondant aux normes architecturales des locaux adaptés à une utilisation judiciaire. A titre d'exemple la salle d'audience de la Cour actuelle était un patio du bâtiment initial qui a été transformé en salle d'audience. Du coup, l'espace vert servant de poumon au bâtiment a été supprimé transformant les lieux en une structure compacte qui manque d'aération, de confort et d'esthétique.

Beaucoup de juridictions africaines partagent du reste la même préoccupation.

C'est surtout sur le plan ressources humaines que la situation a semblé à un accouchement aux forceps.

Lors de l'installation de la cour en 1962, on devait ressentir un manque crucial de ressources humaines. Jugez-en par l'extraordinaire diversité des membres de la première cour suprême :

- **Le président**, M. Diallo Ousmane Bassarou, était chef de bureau d'administration
- **Le vice- président**, M. Lucciardi, était magistrat de l'assistance technique française,

Etaient nommés conseillers à la cour suprême :

MM. - Lucciardi, magistrat de l'assistance technique française hors hiérarchie ;

- Bellocq, magistrat du 2^e grade de l'assistance technique française (à titre intérimaire);
- Péraud, magistrat du 2^e grade de l'assistance technique française (à titre intérimaire) ;
- Séré de Rivière, administrateur des affaires d'outre-mer, de l'assistance technique française, licencié en droit ;
- Andrei, attaché des affaires d'outre-mer l'assistance technique française, licencié en droit ;
- Maitourare Gadjo, directeur adjoint du cabinet du président de la république ;
- Issa Boubé, chef du protocole.

Etaient nommés à la Chambre constitutionnelle :

Sur désignation du président de la république :

MM. Tahirou Bana, Docteur en médecine ;

Dady Gao Secrétaire d'administration en retraite ;

Sur désignation du président de l'assemblée nationale :

Issa Ibrahim, député ;

Noma Kaka, député ;

Suivant décret N° 62-059 du 1^{er} mars 1962, M Frédéric Lucciardi, magistrat de l'assistance technique française, conseiller à la cour suprême, est nommé vice-président de ladite cour.

Et à titre provisoire cumulativement à ses fonctions de vice-président, celles de président de la chambre administrative.

Suivant un autre décret 62-060 MJ du 1^{er} mars 1962, M Charles Branchi, magistrat de l'assistance technique française, était nommé procureur Général près le tribunal supérieur d'appel est nommé procureur général près la cour suprême ; (cumulativement avec ses fonctions de procureur général près le tribunal supérieur d'appel).

Par décret N° 62-061 MJ du 1^{er} mars 1962, M Serge Reverdy, greffier de l'assistance technique française, est nommé à titre intérimaire, greffier en chef de la cour suprême.

La situation n'avait sensiblement pas changé jusqu'au 25 juin 1965 où par décret N°75-100/PRN/MJ du 25 juin 1965, M. Jean Nier magistrat du 2^e grade 2^e

groupe de l'assistance technique française, est nommé vice –président de la Cour suprême.

Il fallait attendre l'année 1980, pour que par décret N° 80-83/PCMS du 7 juillet 1980, un magistrat nigérien fasse son entrée à la cour suprême en la personne de M. Ali Bandiaré, magistrat de 3^e grade 3^e échelon, en qualité de vice-président de la cour d'Etat.

Quatre années durant, la cour était dirigée par le seul vice-président. Il fallait attendre l'année 1984 pour que, M Mamadou Malam Aouami magistrat du 3^e grade 7^e échelon soit nommé qu'en 1984 par décret N°84-21/PCMS en date du 13 janvier 1984. est nommé président de la Cour d'État

La question des ressources humaines est de nos jours en passe d'être réglée, depuis que le Niger forme sur place ses magistrats. L'effectif avoisine le nombre de 500 magistrats. A la cour de cassation particulièrement il est de 24 magistrats.